

Règlements et autres actes

A.M., 2017

**Arrêté numéro 3861 de la ministre de la Justice
en date du 5 octobre 2017**

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT le Règlement sur la publication de l'avis
du mariage ou de l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 369 du Code civil du Québec qui prévoit que la publication du mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant. Il prévoit également que l'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur. Il prévoit enfin que les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice.

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 octobre 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 369, al. 1)

SECTION I DEMANDE D'AVIS DE PUBLICATION

1. La demande d'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil doit être faite par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2° la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

3° le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints, du célébrant et du témoin qui atteste l'exactitude des renseignements;

4° l'attestation du témoin;

5° la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6° les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7° la qualité du célébrant ainsi que son numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil;

8° la date à laquelle la publication doit être effectuée.

La demande d'avis de publication présentée en dehors des jours et des heures d'ouverture des bureaux du directeur de l'état civil est réputée être faite à l'heure d'ouverture le jour ouvrable qui suit.

SECTION II AVIS DE PUBLICATION

2. En outre de ce qui est prévu à l'article 369 du Code civil, l'avis de publication du mariage ou de l'union civile doit énoncer les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o la qualité du célébrant;

3^o l'adresse où aura lieu la célébration du mariage ou de l'union civile.

SECTION III DISPENSE DE PUBLICATION

3. La demande de dispense de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil peut être faite par les futurs époux ou conjoints et par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o les motifs sérieux invoqués au soutien de la demande;

3^o la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

4^o le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints et du célébrant;

5^o la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6^o les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7^o la qualité du célébrant ainsi que le numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

67370

A.M., 2017

**Arrêté numéro 3862 de la ministre de la Justice
en date du 5 octobre 2017**

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 376 du Code civil du Québec qui prévoit que les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté avec modifications le Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 octobre 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3) est abrogé.

2. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement de «l'acte de publication» par «l'avis de publication».

3. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement de «l'acte de publication» par «l'avis de publication».